



Assemblée générale

Distr. générale
26 mars 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-sixième session

22 février-23 mars 2021

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 23 mars 2021

46/2. Promotion et protection des droits de l'homme au Nicaragua

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux États de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations que leur imposent les conventions et instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Rappelant ses résolutions 40/2 du 21 mars 2019 et 43/2 du 19 juin 2020 sur la promotion et la protection des droits de l'homme au Nicaragua,

Se félicitant des informations actualisées sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lui a communiquées à ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions et du rapport sur le même thème qu'elle lui a présenté à sa quarante-sixième session¹,

Ayant à l'esprit la crise que le Nicaragua continue de connaître, tant sur le plan sociopolitique que sur le plan des droits de l'homme, ainsi que les effets de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et des catastrophes naturelles qui se sont produites récemment, qui ont des répercussions à plusieurs égards sur la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Saluant les efforts que les pays voisins et d'autres pays de la région continuent de déployer pour accueillir des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile nicaraguayens dans de bonnes conditions, et conscient des conséquences socioéconomiques qui en découlent pour ces États,

Se félicitant de la libération de personnes qui avaient été arbitrairement privées de liberté dans le contexte de la crise que connaît le pays tant sur le plan sociopolitique que sur le plan des droits de l'homme, tout en restant préoccupé par le fait que plus de 100 personnes sont toujours détenues arbitrairement, dont plusieurs qui avaient été précédemment libérées

¹ A/HRC/46/21.



sur le fondement de la loi n° 996 (la loi d'amnistie), adoptée par l'Assemblée nationale en juin 2019,

Se déclarant gravement préoccupé par l'étendue du champ d'application de la loi d'amnistie et par certaines mesures législatives récemment adoptées par le Gouvernement nicaraguayen, notamment la modification de certaines dispositions du Code pénal et la promulgation de la loi sur l'enregistrement des agents étrangers, de la loi sur la cybercriminalité et de la loi n° 1055 sur les droits des peuples à l'indépendance, à la souveraineté et à l'autodétermination en faveur de la paix, qui exclut des processus électoraux ceux qui se prononcent en faveur de sanctions internationales, sachant que tous ces textes sont contraires au droit international des droits de l'homme, empêchent les victimes de violations des droits de l'homme d'exercer leur droit à un recours effectif, y compris le droit d'obtenir réparation et le droit à la vérité, et restreignent encore davantage la liberté d'expression, la liberté d'association et de réunion pacifique, le droit à la vie privée et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques en limitant indûment la participation politique et les activités des défenseurs des droits de l'homme et de la société civile,

Condamnant tous les actes d'intimidation et de représailles que des acteurs étatiques et des acteurs non étatiques commettent, tant sur Internet que par des moyens non électroniques, contre des personnes ou des groupes qui cherchent à coopérer ou qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes relatifs aux droits de l'homme ou avec l'Organisation des États américains ou la Commission interaméricaine des droits de l'homme,

Se déclarant préoccupé par les violentes attaques et les actes répétés d'intimidation et de harcèlement auxquels se livrent la police ou des groupes armés et que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a signalés,

Affirmant que la tenue d'élections libres, régulières, transparentes et crédibles qui sont conformes aux normes et aux obligations internationales est essentielle à un règlement pacifique et démocratique de la crise des droits de l'homme que connaît le Nicaragua, tout comme l'est la participation sans entrave de l'opposition politique et d'observateurs électoraux nationaux et internationaux indépendants,

Constatant avec une vive préoccupation que le Gouvernement nicaraguayen n'a pas progressé sur la voie de l'adoption de réformes électorales et institutionnelles visant à garantir la tenue d'élections libres, régulières et transparentes,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par les informations selon lesquelles de graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits sont commises depuis avril 2018 sans que les auteurs soient amenés à rendre compte de leurs actes, ainsi que par le maintien de l'interdiction des manifestations publiques, par la force disproportionnée dont la police continue de faire usage pour réprimer la contestation sociale, par les actes de violence perpétrés par des groupes armés, par le recours continu aux arrestations illégales, aux détentions arbitraires, au harcèlement et à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et par l'augmentation du nombre d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre et de meurtres motivés par le genre de la victime qui sont commis dans les lieux de détention ;

2. *Se déclare préoccupé* par le rétrécissement continu de l'espace civique et par la répression de la dissidence au Nicaragua, notamment par l'intimidation et le harcèlement et la surveillance illégale ou arbitraire auxquels sont soumis les défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseurs des droits des femmes, des autochtones et des Afrodescendants et les défenseurs des droits environnementaux, les chefs communautaires et religieux, les journalistes et autres professionnels des médias, les étudiants et les victimes de violations des droits de l'homme et les membres de leur famille, ainsi que les personnes qui expriment des opinions critiques à l'égard des autorités, notamment dans le contexte de la riposte à la pandémie de COVID-19, et demande instamment au Gouvernement de condamner publiquement toute attaque et tout acte d'intimidation et de faire en sorte que les groupes de personnes susmentionnés puissent exercer leurs activités librement et en toute sécurité dans un environnement favorable ;

3. *Se déclare préoccupé également* par le fait que de plus en plus d'organisations de la société civile et de médias indépendants sont forcés de cesser leurs activités en raison des contraintes administratives et financières importantes découlant des réformes législatives adoptées depuis 2018, ainsi que par l'annulation arbitraire de l'enregistrement de ce type d'organisations et de médias auprès des autorités et par les effets que cette situation a sur la surveillance indépendante du respect des droits de l'homme et la jouissance de ces droits, en ligne et hors ligne, en particulier le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la liberté d'association et le droit à la vie privée garantis par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et demande instamment au Gouvernement nicaraguayen d'enregistrer de nouveau les organisations de la société civile et les médias indépendants dont l'enregistrement a été annulé depuis 2018 de restituer les actifs saisis et les biens confisqués ;

4. *Engage vivement* le Gouvernement nicaraguayen à autoriser les manifestations publiques pacifiques et à abroger ou modifier toute loi susceptible de restreindre indûment les droits à la liberté d'expression et d'association, à la vie privée et à la participation à la conduite des affaires publiques, d'empêcher les victimes de violations des droits de l'homme d'exercer leur droit de demander réparation, de prolonger la durée pendant laquelle une personne peut être détenue avant d'être mise en examen et d'incriminer l'expression d'opinions dissidentes ;

5. *Demande* au Gouvernement nicaraguayen de cesser immédiatement de recourir à l'arrestation et à la détention arbitraire, aux menaces et autres formes d'intimidation et aux mesures de substitution à la détention pour réprimer la dissidence, de libérer sans condition toutes les personnes détenues arbitrairement ou illégalement, de garantir le droit à une procédure régulière et de veiller à ce que les conditions de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et aux obligations applicables en matière de droits de l'homme ;

6. *Engage vivement* le Gouvernement nicaraguayen à lutter contre l'impunité, à faire justice aux victimes des violations des droits de l'homme commises dans le contexte des manifestations de 2018 et à amener les auteurs à rendre compte de leurs actes, notamment en menant des enquêtes indépendantes et impartiales sur les multiples formes de répression et de violence qui ont fait plus de 300 morts et 2 000 blessés, y compris sur les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les tortures et les autres violations graves des droits de l'homme et atteintes à ces droits signalées depuis avril 2018 par le Haut-Commissariat, et en modifiant la loi d'amnistie ;

7. *Engage vivement également* le Gouvernement nicaraguayen à prendre des mesures efficaces pour prévenir et combattre la multiplication des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris les meurtres motivés par le genre de la victime, et notamment à renforcer les capacités du Bureau du Procureur général et de l'appareil judiciaire conformément aux normes internationales et à adopter des politiques et des programmes éducatifs à caractère préventif ;

8. *Engage vivement en outre* le Gouvernement nicaraguayen à rechercher le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones, comme le prévoit la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et à prendre, en consultation avec ces peuples, des mesures permettant véritablement de prévenir et réprimer la violence dont ils sont de plus en plus souvent victimes, notamment à mener des enquêtes rapides et indépendantes sur les allégations de meurtres et de confiscations de terres par des groupes armés ;

9. *Demande* au Gouvernement nicaraguayen de continuer de prendre des mesures en vue de réaliser progressivement les droits à l'éducation et au travail et de garantir à tous le droit de jouir du meilleur état de santé possible ;

10. *Engage vivement* le Gouvernement nicaraguayen à prendre des mesures efficaces pour offrir un environnement sûr aux victimes de violations des droits de l'homme, y compris les anciens prisonniers politiques et les membres de l'opposition, ainsi qu'aux personnes ayant des lésions et des handicaps de longue durée ;

11. *Demande* au Gouvernement nicaraguayen de prendre des mesures efficaces pour garantir l'indépendance et l'impartialité de l'appareil judiciaire et du Bureau du Défenseur des droits de l'homme ;

12. *Engage vivement* le Gouvernement nicaraguayen à adopter un plan d'action assorti de délais aux fins de l'application des recommandations formulées par les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme, notamment celles contenues dans les rapports de la Haute-Commissaire, en consultation avec la société civile et les victimes ;

13. *Demande* au Gouvernement nicaraguayen de coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat, notamment le bureau régional pour l'Amérique centrale, ainsi qu'avec lui-même et ses mécanismes et avec l'Organisation des États américains et la Commission interaméricaine des droits de l'homme, et notamment de leur accorder un accès sans entrave à l'ensemble du pays, de faciliter leurs visites, d'examiner favorablement les recommandations formulées dans leurs rapports et leurs offres d'assistance technique, d'accueillir les demandes de visite faites par les procédures spéciales compte tenu de l'invitation permanente qui leur a été adressée en 2006 et de renforcer sa coopération avec les organes conventionnels concernés ;

14. *Demande également* au Gouvernement nicaraguayen de prévenir tout acte d'intimidation ou de représailles, notamment à l'égard de ceux qui coopèrent ou qui cherchent à coopérer avec des organismes internationaux et régionaux, y compris l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ou avec l'Organisation des États américains ou la Commission interaméricaine des droits de l'homme, de s'abstenir de commettre de tels actes, de condamner ceux qui sont commis, d'enquêter à leur sujet et de punir les responsables ;

15. *Engage vivement* le Gouvernement à ouvrir de véritables négociations inclusives avec la société civile et les partis et groupes d'opposition et à coopérer avec les organisations internationales pour adopter, d'ici à mai 2021, des réformes électorales et institutionnelles de nature à permettre la tenue d'élections libres, régulières, transparentes, représentatives et crédibles qui sont conformes aux normes internationales et se déroulent en présence d'observateurs électoraux indépendants nationaux et internationaux, comme prévu dans la résolution AG/doc.5710/20 de l'Organisation des États américains ;

16. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de renforcer et d'élargir le suivi assuré par le Haut-Commissariat et de continuer de faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua, notamment d'établir un rapport écrit exhaustif sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées qu'elle lui présentera à sa quarante-neuvième session, où il donnera lieu à un dialogue, et de lui communiquer oralement des informations actualisées sur la situation des droits de l'homme à ses quarante-septième et quarante-huitième sessions ;

17. *Prie également* la Haute-Commissaire de surveiller de près la situation des droits de l'homme au Nicaragua dans le contexte des élections et de lui présenter, avant la fin de 2021, un compte rendu oral assorti de recommandations, compte rendu qui donnera lieu à un dialogue ;

18. *Demande* que le Haut-Commissariat se voit allouer les ressources nécessaires pour s'acquitter de ses mandats de coopération technique et de surveillance et d'établissement de rapports en matière de droits de l'homme ;

19. *Décide* de rester activement saisi de la question et d'envisager toutes les mesures à sa disposition en vue de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme au Nicaragua et de resserrer sa coopération avec le Haut-Commissariat.

48^e séance
23 mars 2021

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 20 voix contre 8, avec 18 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Autriche, Bahamas, Brésil, Bulgarie, Danemark, Fidji, France, Îles Marshall, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine Uruguay,

Ont voté contre :

Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Philippines, Somalie et Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Arménie, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Inde, Indonésie, Libye, Malawi, Mauritanie, Namibie, Népal, Ouzbékistan Pakistan, Sénégal, Soudan et Togo]
